

Service Eau et Environnement
Unité Ressource en Eau et Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Antoine ABLINE
Tél : 02 85 32 75 91
Courriel : ddt-rem@sarthe.gouv.fr

Monsieur Marcel BLIN

147 rue du Léard

72000 LE MANS

Nos réf. : 0100045763

Le Mans, le 22 mai 2024

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :
Régularisation d'un plan d'eau – parcelle A 97 – commune de Torcé-en-Vallée
Lettre de notification d'accord.

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

La régularisation d'un plan d'eau situé sur la parcelle A 97 sur la commune de Torcé-en-Vallée

pour lequel un récépissé de déclaration vous a été délivré en date du 07 mai 2024, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de TORCEE-EN-VALLÉE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Sarthe durant une période d'au moins six mois et seront également transmis à la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Huisne.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,
la Cheffe du service Eau et environnement


Emmanuelle MORVAN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision de rejet de cette demande.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours » accessible par internet sur le site : <https://www.telerecours.fr/>

Protection des données :

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.



PRÉFET DE LA SARTHE

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION EN RÉGULARISATION
CONCERNANT UN PLAN D'EAU SITUÉ SUR LA PARCELLE A 97
SUR LA COMMUNE DE TORCE EN VALLEE

DOSSIER N° 0100045763

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Huisne en vigueur ;

VU le type de travaux soumis à la nomenclature de la Loi sur l'eau au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU le contrôle réalisé le 24 novembre 2024 par des agents de la Direction départementale des territoires et de l'Office français de la biodiversité durant lequel a été constaté une prise d'eau dans la Vive-Parente ;

VU la déclaration d'existence de plan d'eau déposée le 08 janvier 2024 faisant mention d'un agrandissement du plan d'eau en 2001 ;

VU la demande en date du 22 février 2024 de la Direction départementale des territoires de déposer un dossier de déclaration en régularisation ;

VU le dossier de déclaration en régularisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, déposé le 26 avril 2024 par Monsieur BLIN Marcel et enregistré sous le n°0100045763 relatif à la régularisation d'un plan d'eau situé sur la parcelle A 97 sur la commune de Torcé-en-Vallée ;

donne récépissé au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Marcel BLIN
147 rue du Léard
72000 LE MANS**

concernant la régularisation d'un plan d'eau situé sur la parcelle A 97 sur la commune de Torcé-en-Vallée.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3. 2. 3. 0.	Plans d'eau, permanents ou non : <ul style="list-style-type: none"> 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). 	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le présent récépissé ne vaut pas accord. L'administration dispose en effet d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration, conformément à l'article R. 214-35 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Torcé-en-Vallée pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront également transmises à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Huisne pour information et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Sarthe durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Torcé-en-Vallée, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Le Mans, le 07 mai 2024

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,
l'Adjoint à la cheffe du service Eau et environnement


Raphaël CHAUSSIS